

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00951
Numéro SIREN : 381 233 220
Nom ou dénomination : AXEREAAL PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2021 sous le numéro de dépôt 7802

AXEREAL PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 189.687.720 euros
Siège social : 36 Rue de la Manufacture 45160 OLIVET
SIREN 381 233 220

Procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 30 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente juin,

La société AXEREAL FINANCES, Société par Actions Simplifiée au capital social de 435.099.110 euros, dont le siège social est 36 Rue de la Manufacture 45160 OLIVET, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 810 23 689, représentée par Monsieur Jean-François LOISEAU, en qualité de Président du Conseil d'Administration,

Associé unique de la société AXEREAL PARTICIPATIONS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 189.687.720 euros, dont le siège social est situé 36 Rue de la Manufacture à OLIVET (45160), immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 381 233 220,

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction, l'Associé Unique décide d'imputer l'intégralité du montant de la prime d'émission comptabilisé au bilan de la société au 30 juin 2020, soit 10.625.008 euros, au poste « Report à nouveau » de la manière suivante :

	Report à nouveau :	-30.318.031 €
+	Prime d'émission :	10.625.008 €
	Solde report à nouveau :	<u>-19.693.023 €</u>

DEUXIEME RESOLUTION

Connaissance prise du rapport du Comité de Direction et du rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction du capital social, l'Associé Unique décide de réduire le capital social de la somme de 19.693.035 euros, pour le ramener de 189.687.720 euros à 169.994.685 euros, afin d'apurer à due concurrence les pertes antérieures de la société, lesquelles s'élèvent à la somme de -19.693.023,00 euros.

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie d'annulation pure et simple des 1.312.869 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, existantes et composant à ce jour et en partie le capital social. En conséquence, l'Associé Unique constate :

- i. qu'après réduction, le capital social antérieurement fixé à la somme de 189.687.720 euros ressort ainsi à 169.994.685 euro ;
- ii. que 1.312.869 des 12.645.848 actions qui composaient le capital social ont été annulées ;

- iii. que le capital de la société est dorénavant composé de 11.332.979 actions de 15 euros de valeur nominale chacune ;
- iv. qu'après affectation du montant de la réduction de capital au poste « Report à nouveau », ledit poste est ainsi ramené de -19.693.035,00 euros à 12,00 euros.

TROISIEME RESOLUTION

Consécutivement à la réduction de capital prévue à la première résolution ci-dessus adoptée, l'Associé Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 - Apports

(...)

11°/Aux termes de la décision de l'Associé unique en date du trente juin 2021, il a été décidé de réduire le capital de 19.693.035 euros pour le ramener de 189.687.720 euros à 169.994.685 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-cinq euros (169.994.685 euros). Il est divisé en 11.332.979 actions de 15 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait certifié, du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité afférentes aux décisions ci-dessus.

Le présent procès-verbal a été dressé et signé par l'Associé unique.

L'Associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AXEREAL PARTICIPATIONS
SAS au capital de 169.994.685 €
Siège social : 36 rue de la Manufacture
45160 OLIVET
810 023 689 RCS Orléans

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Modifiés par Décision de l'associée unique en date du 06 avril 2009
Modifiés par Décision de l'associée unique en date du 25 septembre 2009
Modifiés par Décision de l'associé unique en date du 27 octobre 2011
Modifiés par Décision de l'associé unique en date du 4 juin 2014
Modifiés par Décision de l'associé unique en date du 30 juin 2014
Modifiés par Décision du Comité de Direction en date du 23 juin 2014 (effet 1^{er} septembre 2014)
Modifiés par Décision de l'associé unique en date du 7 novembre 2016
Modifiés par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2021

Statuts de SAS à Comité de Direction

La soussignée :

AXEREAL FINANCES, Société Anonyme au capital de 435.099.110 € dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45160), immatriculée au RCS d'Orléans sous le n°810 023 689, représentée par le Président du Conseil d'Administration, M. Jean-François LOISEAU,

A modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée AXEREAL PARTICIPATIONS :

Article premier. - Forme.

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOURGES du 28 janvier 1991.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des actionnaires réunie en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 mars 2003.

A la suite de la démission de l'ensemble des membres du Comité de Direction lors de la séance du 03 mars 2009, le Président a convoqué l'Actionnaire unique en date du 06 avril 2009 pour une refonte complète des statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger,

- a) l'acquisition, la possession et le transfert par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer ;
- b) la gestion administrative, commerciale et financière pour compte, et la réalisation de toutes études en faveur de tiers et notamment des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de cautions sous quelques formes que ce soit, et l'assistance technique, administrative et financière sous quelques formes d'interventions que ce soit;
- c) la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la mise en location et la réalisation de tous biens mobiliers et immobiliers, utiles à la réalisation de son objet social, tant pour son compte propre que pour le compte de ses filiales ou sous-filiales;
- d) la réalisation de son objet social, seule ou en association, directement ou indirectement, en son nom ou pour le compte de tiers, en concluant toutes conventions et en effectuant toutes

opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient une participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale devient : AXEREAL PARTICIPATIONS.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à OLIVET (45160)- 36, rue de la Manufacture.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du comité de direction, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique le cas échéant.

Article 5. - Durée.

La société a une durée qui reste fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

1. Lors de la constitution de société il a été fait apport de la somme de 250.000 F (2.500 actions de 100 F)
2. Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 1991, le capital social a été augmenté de 39.750.000 F par l'émission de 397.500 actions de 100 francs chacune de nominal (39.750.000 F).
3. Suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 22 mars 1996, le capital social a été diminué de 39.750.000 F par apuration du compte report à nouveau et par remboursement aux actionnaires pour le solde (39.750.000 F)
4. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 2002, le capital social a été converti en euros puis réduit à 37 500 euros par réduction de la valeur nominale des actions de 15,244 € à 15 € (612,25 €).
5. Aux termes d'une décision de l'Associée unique en date du 25 septembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 28.588.620 euros par la création de 1.905.908 actions nouvelles de 15 € chacune.

6. Aux termes d'une décision d'Associé unique en date du 27 octobre 2011, le capital social a été augmenté de 2.061.600 euros par la création de 137.440 actions nouvelles de 15 € chacune.

7. Aux termes d'une décision d'Associé unique en date du 4 juin 2014, le capital social a été augmenté de 69.000.000 euros par la création de 4.600.000 actions nouvelles de 15 € chacune.

8°/ Aux termes de la fusion par absorption de la société AGRALYS PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 31.137.300 €, dont le siège social se situe Route de Courtalain, La Chapelle du Noyer, à CHATEAUDUN (28200), immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 344 900 634, devenue définitive le 30 juin 2014, il a été fait apport à la société d'un actif net de 35.729.426,59 €, étant précisé qu'il n'est pas établi de rapport d'échange ni d'augmentation de capital, la société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société absorbée. Il a été par ailleurs constaté un mali de fusion d'un montant de 648.916,41 €.

9°/ Aux termes de la fusion par absorption de la société ARIA-GRAINS, société anonyme au capital de 26.777.970 €, dont le siège social se situe 65 avenue de Lattre de Tassigny à BOURGES (18000), immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro 380 784 280, devenue définitive le 30 juin 2014, il a été fait apport à la société d'un actif net de 12.904.257,04 €, étant précisé qu'il n'est pas établi de rapport d'échange ni d'augmentation de capital, la société étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société absorbée. Il a été par ailleurs constaté un mali de fusion d'un montant de 1.673.775,96 €.

10/ Aux termes d'une décision d'Associé unique en date du 7 novembre 2016, le capital social a été augmenté de 90.000.000 € par la création de 6.000.000 actions nouvelles de 15 € chacune.

11°/Aux termes de la décision de l'Associé unique en date du trente juin 2021, il a été décidé de réduire le capital de 19.693.035 euros pour le ramener de 189.687.720 euros à 169.994.685 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingt-cinq euros (169.994.685 euros). Il est divisé en 11.332.979 actions de 15 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique le cas échéant.

L'assemblée, ou l'actionnaire unique le cas échéant, peut également déléguer au comité de direction les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. – Cession et transmission des actions.

1. *Forme.*

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Pluralité d'actionnaires.

Toute cession d'actions, sauf entre conjoints, ascendants, descendants et entre actionnaires, sera soumise à agrément du Comité de Direction dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise à la majorité des membres présents ou représentés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le comité de direction est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le comité de direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le comité de direction peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le comité de direction sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.

En cas d'accord, le comité de direction provoque une décision collective des actionnaires, à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un membre du comité de direction sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession ou transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession ou la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions ou transmissions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les 3 mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

3. Actionnaire unique

Les cessions ou transmissions par l'actionnaire unique sont libres.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires, ou l'actionnaire unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. – Comité de direction.

1. La société est gérée et administrée par un comité de direction de trois à dix-huit membres actionnaires ou non de la société.

2. Les membres du comité de direction sont nommés par décision collective des actionnaires dans les conditions de l'article 18 ci-après, ou par l'actionnaire unique le cas échéant.

3. La durée des fonctions des membres du comité de direction nommés au cours de la vie sociale est de 6 années.

4. Les membres du comité de direction ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

5. Les membres du comité de direction sont révocables à tout moment par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après, ou par l'actionnaire unique le cas échéant.

La révocation des membres du comité de direction n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

6. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, ce dernier peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux membres du Comité de Direction en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent inviter immédiatement les actionnaires, ou l'actionnaire unique le cas échéant, à l'effet de compléter l'effectif du Comité.

Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Direction sont soumises à la ratification des actionnaires par décision collective prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par

l'actionnaire unique le cas échéant. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

Un membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12. - Délibérations du comité.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, 8 jours à l'avance ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les membres du comité de direction en sont d'accord.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du comité de direction peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Le comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Chaque membre du comité de direction peut se faire représenter par un autre membre du Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les membres du comité de direction, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité de direction, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du comité de direction.

Article 13. - Pouvoirs du comité.

Le comité de direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des actionnaires ou à l'actionnaire unique et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du comité de direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le comité de direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du comité de direction reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 14. - Président du comité de direction.

1. Le comité de direction élit, parmi ses membres, un président, personne physique ou morale, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du comité de direction. Il est rééligible.

Le comité de direction peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

2. Le président représente le comité de direction. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale ou à l'Actionnaire unique le cas échéant. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du comité de direction sont en mesure d'accomplir leur mission.

3. Le président du comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs conformément à la décision qui le nomme, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux actionnaires et au comité de direction.

Le président du comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 15. - Directeur général.

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique (s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le comité de direction en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le comité de direction.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 16. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est déterminée par la décision qui les nomme.

Article 17. - Conventions entre la société et les dirigeants.

A- Pluralité d'actionnaires

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses membres du Comité de direction, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de l'article 18 des présentes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les membres du comité de direction et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux membres du comité de direction et aux dirigeants de la société.

B- Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, ses membres du comité de direction, son actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Comité de direction sont soumises à son approbation préalable.

Article 18. - Décisions des actionnaires.

A- Pluralité d'actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous les moyens électroniques de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires et légales peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises par la collectivité des actionnaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, transformation de la société et toute modification statutaire, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire, sauf disposition contraire prévue par la Loi.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Comité de direction ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et les membres du Bureau.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. **Décisions extraordinaires.** Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la nomination et la révocation du Président, à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. **Décisions ordinaires.** Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

B- Actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination des membres du comité de direction, à l'exception des désignations provisoires qui seront simplement ratifiées ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique dans les mêmes conditions que ce dernier.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Comité de direction.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 19. - Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 21. - Comptes annuels.

Le comité de direction tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, ou l'actionnaire unique le cas échéant, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale ou l'actionnaire unique le cas échéant, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale, ou l'actionnaire unique le cas échéant, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à Olivet